

21258 - Ne pas passer les nuits de tashriq à Mina

La question

J'espère que vous m'expliquerez le statut de celui qui n'observe pas la pratique cultuelle qui consiste à passer les nuits de tashriq à Mina (11e, 12e et 13e jours). Si votre réponse consiste à dire qu'un tel pèlerin doit procéder à un sacrifice d'expiation, est-ce que ce sacrifice doit être fait pour chaque nuit non passée à Mina ou une seule fois ?

La réponse détaillée

Passer la nuit à Mina pendant les jours de Tashriq est un devoir selon la majorité des jurisconsultes. Celui qui s'en abstient sans excuse, doit effectuer une sacrifice d'expiation. Pour y passer la nuit, la majorité des jurisconsultes estiment qu'il suffit de passer sur place la majeure partie de la nuit. Encyclopédie juridique, tome 17 p. 58.

L'abandon du séjour nocturne à Mina comporte deux cas : le premier est excusable. Cheikh Ibn Baz a été interrogé à propos du cas de celui qui ne peut pas passer la nuit à Mina pendant les jours de Tashriq et il a dit : « Il n'encourt rien, compte tenu de la parole du Très Haut : « **Craignez Allah autant que vous le pouvez** ». Ceci concerne l'abandon dû à la maladie, à l'inexistence d'une place ou à d'autres excuses légales comme celles qui entravent les agents chargés de l'approvisionnement en eau des pèlerins, les bergers et ceux qui leur sont assimilés.

Le deuxième cas est celui du pèlerin qui, sans aucune excuse, s'abstient de passer lesdites nuits à Mina. A ce propos, Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Tout pèlerin qui s'abstient de passer les nuits de Tashriq à Mina sans excuse aura omis une pratique instituée par le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) par l'acte et par la parole et à travers la dispense qu'il a accordé à des gens excusables comme les bergers et les agents chargés de l'approvisionnement en eau des pèlerins. Or qui dit dispense dit exception à la règle bien établie. Voilà pourquoi l'on a considéré le fait de passer la nuit à Mina pendant les jours de Tashriq comme l'une des obligations inhérentes au hadj selon le plus juste des deux avis émis par les ulémas à ce sujet. Celui qui l'abandonne sans une excuse légale devra verser le sang d'un

sacrifice d'expiation. En effet, il a été rapporté de façon sûre qu'Ibn Abbas (P.A.a) a dit : « **Tout pèlerin qui abandonne une pratique ou l'oublie, doit verser le sang d'un sacrifice** ». Un seul sacrifice suffit pour expier l'abandon du séjour nocturne à Mina ». Voir Madjmou Fatawa Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) Tome 5 p. 182.

Le pèlerin égorgé l'animal à sacrifier et en distribue la viande aux pauvres et s'abstient d'en manger. Allah le sait mieux.